

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0326 du 18/12/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0326, relative à la réalisation d'un projet de construction du parking relais Bougainville sur la commune de Marseille (13), déposée par la Régie des Transports Métropolitains, reçue le 20/11/2019 et considérée complète le 20/11/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/11/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création, en complément d'un parking existant de 116 places, d'un parking relais, d'une superficie totale de 1500 m², comprenant 74 places de stationnement pour les véhicules légers, des places pour les deux-roues motorisés et les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- le réaménagement des cheminements piétons entre le parking, la gare d'échange des bus et la station de métro ;
- la démolition d'une partie des aménagements occupant actuellement le site, le projet étant réalisé en lieu et place d'une partie de la gare d'échange des bus de Bougainville qui sera inoccupée du fait du transfert des lignes de bus vers la nouvelle station de métro Gèze ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de permettre une extension du parking relais existant ;
- d'améliorer le stationnement des véhicules ;
- de faciliter et de sécuriser la circulation des piétons et des véhicules ;
- de favoriser l'usage des transports en commun ;

Considérant la localisation du projet :

- aux abords de la station de métro Bougainville, sur un site occupé par une gare d'échanges de bus ;
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- sur un terrain concerné par des risques d'inondations modérés à forts, en zone rouge définie par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) inondations des Aygaldes, approuvé par arrêté préfectoral le 21/06/2019 ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- tenir compte, dans les aménagements prévus, des enjeux liés aux risques d'inondations, et respecter les prescriptions qui concernent la zone rouge définie par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) inondations des Aygaldes ;
- assurer une collecte adaptée des eaux pluviales, avec un passage par un séparateur à hydrocarbures afin de limiter les risques de pollution ;
- réaliser une étude d'éclairage, afin d'améliorer le dispositif d'éclairage public sur le site du projet et à ses abords ;
- prendre en compte les enjeux d'intégration architecturale du projet ;
- définir et contractualiser avec les entreprises chargées des travaux les mesures adaptées afin de limiter les nuisances liées au chantier ;
- assurer une gestion adaptée des matériaux issus de la démolition des aménagements existants, des déblais et des déchets de chantier ;

Considérant que le projet intègre une amélioration de la gestion des eaux pluviales, susceptible d'induire une diminution des risques de pollution liés au ruissellement ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation en zone urbaine, dans un secteur très largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- d'imperméabilisation supplémentaire ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences significatives concernant la biodiversité, les habitats naturels ou la préservation des continuités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction du parking relais Bougainville situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie des Transports Métropolitains.

Fait à Marseille, le 18/12/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

